

-Jkah-

ORDONNANCE N° 51/113 DU 20 AOUT 1953 REGLEMENTANT LE
COMMERCE DES FIBRES D'URENA LOBATA ET SIMILAIRES.

Pour le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,
Le Commissaire Provincial faisant fonctions,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du
Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à
l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative du Gouverneur Général
N° 41/222 du 17 juin 1948 sur la production, le commerce,
la détention et la transformation des produits végétaux,
d'élevage, de chasse et de pêche,

ORDONNE :

Article 1.-

L'offre en vente, la vente, la cession de fibres d'urena lobata et similaires par les producteurs indigènes, et l'acquisition ou l'achat de dites fibres à ces derniers ne sont autorisés, du 14 septembre au 14 décembre 1953, que sur les marchés spécialement désignés à cet effet par l'Administrateur de Territoire et aux jours et heures fixés par lui.

Article 2.-

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er septembre 1953.

Usumbura, le 20 août 1953.

sé/ HALAIN.

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux Résidences
du Ruanda et de l'Urundi.
Usumbura, le 20 août 1953.
Le Secrétaire Provincial,
N. MULLER.

